



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ N° XXXX DU (DATE)

Fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique du 29 mai 2020 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon approuvé le 8 janvier 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis des commissions locales de l'eau des SAGES du bassin de la Vilaine, du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais, du bassin du Couesnon, des bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, du bassin versant de l'Oudon, du bassin versant de la Mayenne, du bassin de la Sélune en date des ... ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 janvier au 15 février 2020 inclus prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ... ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour le bassin Seine-Normandie ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant que l'arrêté cadre du 6 juin 2011 modifié par l'arrêté du 5 août 2015 nécessite des modifications et compléments, notamment pour mieux prendre en compte les modalités d'alimentation en eau potable du département et prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ;

Considérant que pour des raisons de cohérence hydrographique et mise en œuvre de mesures de vigilance, restriction et de limitation des usages de l'eau au niveau interdépartemental, les seuils de déclenchement des différents niveaux de mesures de la Chère dans le département d'Ille-et-Vilaine sont fixés sur la base de l'arrêté cadre départemental de Loire-Atlantique susmentionnés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques,
- définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise,
- définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints,
- définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées,
- préciser les modalités de dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable en période de sécheresse.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connecté durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Sauf mentions contraires dans le présent arrêté (notamment les dispositions relatives aux horaires), les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements, :

- d'eau stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable.
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 6 juin 2011 modifié par l'arrêté du 5 août 2015 susmentionné est abrogé.

Article 4 : Secteurs

La gestion de la ressource pour les milieux aquatiques est organisée en sept secteurs :

- Bassins Côtiers (secteur n°1),
- Couesnon (secteur n°2),
- Vilaine nord-Meu (secteur n°3),
- Vilaine en amont de Rennes (secteur n°4),
- Rive gauche Vilaine (Seiche-Semnon) (secteur n°5),
- Aff (secteur n°6),
- Chère (secteur n°7).

Pour la gestion de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable, deux secteurs sont définis :

- Secteur A : bassins côtiers,
- Secteur B : Couesnon et Vilaine.

La carte et la liste des communes, en annexe 1 présente pour chaque zonage la délimitation de ces secteurs. Une même commune, identifiée dans l'annexe 1, peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.

Article 5 : stations de référence

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après :

Secteurs AEP	Secteur milieux aquatiques	Stations de référence milieux aquatiques	Stations de référence AEP
A – Bassins côtiers	1 – Bassins côtiers	Station hydrométrique du Frémur à Pleslin Trigavou [J1004520]	Barrages de Beaufort et Mireloup
			Barrage de Bois Joli
B – Couesnon-Vilaine	2 – Couesnon	Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510]	Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510]
	3 – Vilaine en amont de Rennes	Station hydrométrique de la Vilaine à Cesson-Sévigné [J7090630] Station hydrométrique du Chevré à la Bouexière [J7083110]	
	4 – Vilaine Nord-Meu	Station hydrométrique du Meu à Montfort/Meu [J7353010]	Barrage de la Chèze
	5 – Aff	Station hydrométrique de l’Aff à Quelneuc [J8632410]	
	6 – Rive gauche Vilaine (Semnon-Seiche)	Station hydrométrique du Semnon à Bain de Bretagne [J7633010]	Station hydrométrique du Meu à Montfort/Meu [J7353010]
	7 – Chère	Station hydrométrique de la Chère à Derval [J7833010]	

Par ailleurs, le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse. Il pourra également être ponctuellement utilisé pour préciser la situation sur un secteur. Enfin, les résultats du réseau ONDE pourront également servir à affiner l’analyse de la situation.

Les valeurs des points de référence correspondants à chaque seuil ainsi que les modalités d’exploitation des données du réseau départemental des piézomètres sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : définitions des seuils

Il est défini quatre types de seuils :

- **un seuil de vigilance dont l’atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de pénurie.** Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d’observation, d’information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l’épisode de sécheresse par les services de l’État ;
- **un seuil d’alerte dont l’atteinte ou le franchissement est le signal de forte dégradation de la disponibilité de la ressource.** Certains usages de l’eau font l’objet de limitations ;
- **un seuil d’alerte renforcée dont l’atteinte ou le franchissement est le signal d’un risque de pénurie ou de crise probable.** Les mesures de restrictions sont renforcées et certains usages de l’eau sont fortement limités ;
- **un seuil de crise correspondant à une situation de pénurie d’eau avérée** en dessous duquel seuls les exigences de la santé publique, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l’alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d’estimer que la situation constatée va perdurer. Les données du réseau ONDE et/ou du réseau des piézomètres du BRGM pourront également être utilisées pour préciser les perspectives.

Déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence AEP ou milieux aquatiques, l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Au premier semestre, l'état de vigilance peut également être déclenché si plus de 50 % des piézomètres du département ont un niveau inférieur à la normale.

En complément, le préfet peut déclencher la vigilance sur le département en fonction du remplissage des barrages (stations de référence AEP pour lesquelles il n'a pas été défini de courbe de vigilance) en lien avec les producteurs d'eau et les gestionnaires des ouvrages.

Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur un secteur

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence AEP ou milieux aquatiques, le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Pour les stations de référence ne comportant pas de courbes d'alerte renforcée,

Si le niveau d'alerte est confirmé pendant 7 jours supplémentaires d'observation après le déclenchement de l'alerte, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 3 du présent arrêté. Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Sur le bassin versant de la Rance, en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les mesures de restrictions prises en Ille-et-Vilaine pourront être coordonnées avec celles du département des Côtes-d'Armor afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau.

Dans le cas de stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours.

Article 7 : Recueil des données

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., le suivi des nappes souterraines par le B.R.G.M et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des barrages utilisés comme stations de référence du présent arrêté sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire du 15 mars au 15 novembre de chaque année. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 toutes les 2 semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office Français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement. Ce suivi peut être porté à une fréquence hebdomadaire lorsque le seuil d'alerte renforcé est franchi sur un des secteurs.

Article 8 : Durée

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés de limitation ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, si un risque de rupture de l'alimentation en eau potable est avéré, la période peut être élargie, en particulier en cas de pertinence des indicateurs piézomètres au premier trimestre ou des courbes de remplissage des barrages.

Article 9 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, « tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ».

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit.

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Les actes d'autorisation ou de concession des ouvrages peuvent fixer, dans le règlement d'eau, des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au dixième du module. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur au vingtième du module.

En cas d'étiage naturel exceptionnel, dès que le niveau de crise est atteint, l'autorité administrative peut fixer, par arrêté préfectoral, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs au dixième du module.

Les demandes de dérogations liées à l'alinéa précédent sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.

Article 10 : Gouvernance : comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (Etat, collectivités, usagers) et sa composition est indiquée en annexe 4. Elle peut être ajustée, à l'initiative du préfet, en fonction des circonstances.

Le comité de gestion de la ressource est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau. Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

Lorsque la situation l'exige, le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.

Article 11 : Application et contrôles

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 12 : Sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des dispositions et des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 13 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de la Vilaine, du bassin Rance Frémur Baie de Beussais, du bassin du Couesnon, des bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, du bassin versant de l'Oudon, du bassin versant de la Mayenne et du bassin de la Sélune.

Fait à Rennes, le

Le préfet

Emmanuel BERTHIER